



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 22 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2016 - 1905 /SG/DRCTCV du 22 septembre 2016

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage "Hauts du Baril" sur la commune de Saint-Philippe

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-5 et R.214-18 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE Sud approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté n°1141/SG/DAI-3 du 28 mai 2001 autorisant la commune de Saint-Philippe à prélever de l'eau, dans la nappe souterraine à partir du forage « Hauts du Baril » (12297-7X-0018) pour son alimentation en eau de consommation humaine et valant, pour le compte de la commune, déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaire ;
- VU les délibérations prises par le conseil communautaire en date du 09 décembre 2009 : « Transformation de la communauté des communes du sud en communauté d'agglomération » et du 28 décembre 2009 « Approbation de l'extension de périmètre à la commune de Saint-Philippe et des statuts » et « Création du service public intercommunal de l'eau potable et de son budget annexe » du conseil communautaire de la communauté des communes du sud ;
- VU l'arrêté n°3708/SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la communauté des communes du sud (CCS) et sa transformation en communauté d'agglomération ;
- VU la demande de modification de l'arrêté n°1141/SG/DAI-3 du 28 mai 2001, déposée au titre des articles L. 214-3 et R214-18 du code de l'environnement reçue le 12 mars 2015, présentée par la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son président, enregistrée sous le n°2015-30 et relative au prélèvement d'eau souterraine à partir du forage "Hauts du Baril" sur la commune Saint-Philippe ;
- VU le rapport et les conclusions du service de la police de l'eau en date du 01 juin 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODESRT) en date du 28 juin 2016 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°1141/SG/DAI-3 du 28 mai 2001 autorisant la commune de Saint-Philippe à prélever de l'eau dans la nappe souterraine à partir du forage « Hauts du Baril » pour son alimentation en eau de consommation humaine et valant, pour le compte de la commune, déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaire.

Article 2. Modification de l'autorisation

L'arrêté initial n°1141/SG/DAI-3 du 28 mai 2001 est modifié et complété comme suit :

2.1. Prise en considération du changement de bénéficiaire.

Toutes les mentions « Commune de Saint-Philippe » figurant dans l'arrêté n°1141/SG/DAI-3 sont remplacées par « Communauté d'Agglomération du Sud ».

2.2. L'article 2 est modifié comme suit :

« La Communauté d'Agglomération du Sud est autorisée à prélever un débit maximum de 90 m³/h soit 2 160 m³/j sur 24 heures à partir du forage des « Hauts du Baril ».

2.3. L'article 2 est complété comme suit :

Afin de s'assurer de la pérennité du bon état de la ressource et du maintien de la qualité de la ressource en eau souterraine, le bénéficiaire :

- Assurera un suivi en continu de la conductivité électrique et du débit d'exploitation à un pas de temps de 15 minutes minimum. Les données sont transmises au service de l'État en charge de la police de l'eau à l'issue de chaque année écoulée.
- Réduira les prélèvements en cas de risque de dépassement de la valeur seuil de la conductivité électrique fixée à 300µS/cm. Le bénéficiaire mettra en œuvre une procédure d'alerte afin de respecter l'interdiction de dépassement de la valeur seuil de 300µS/cm. Le prélèvement d'eau est stoppé si le seuil de conductivité électrique de 300µS/cm est atteint.

Article 3. Autres modifications

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°1141/SG/DAI-3 du 28 mai 2001 restent inchangés et entièrement applicables.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Philippe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée à la mairie de Saint-Philippe pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président de la communauté d'agglomération du sud, le maire de la commune de Saint-Philippe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Philippe.

Pour le Préfet et en déléguation
Le préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE